



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté complémentaire imposant des prescriptions relative à la surveillance des eaux
souterraines à la société Castel Bois située au lieu-dit Pont-Corff à Saint Renan**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment les articles 17 et 65 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3-11-AI délivré le 28 février 2011 à la société CASTEL BOIS pour l'exploitation d'un installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN au lieu-dit Pont-Corff ;

VU l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui dispose que « Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. En particulier :

- [...],
- les piézomètres sont cimentés en tête, gravillonnés, crépinés au droit de la nappe et munis d'un capot de fermeture étanche et solidement fixé. » ;

VU l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui dispose que « ces points de surveillances sont aménagés selon les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état. Les éventuels piézomètres présents sur le site mais non retenus comme points de surveillance dans le cadre du présent article sont démantelés et neutralisés dans les règles de l'art, en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle. » ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 7 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2021, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'avocat de l'exploitant en date du 24 janvier 2022 par lequel il fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 juin 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'était pas réalisée de manière à pouvoir vérifier un éventuel impact sur le milieu de l'installation de traitement de bois exploitée par la société Castel Bois à Saint-Renan ;

CONSIDÉRANT que les articles 4.4.4 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ne sont pas suffisamment précis pour encadrer la surveillance des eaux souterraines au niveau l'installation de traitement de bois exploitée par la société Castel Bois à Saint-Renan ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence de composés traceurs de l'activité de traitement du bois dans les piézomètres situés en aval des installations de traitement du bois ;

CONSIDÉRANT que la protection des eaux souterraines constitue un enjeu environnemental ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 4.4.4 - deuxième tiret et de remplacer l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CASTEL BOIS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé lieu-dit Pont Corf à Saint-Renan, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son installation située lieu-dit Pont Corf à Saint-Renan, parcelles :

- commune de Saint-Renan CH 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 23
- commune de Guilers C 985, 1001, 1754, 1868

Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011.

L'article 4.4.4 est modifié et ainsi rédigé : « Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. En particulier, les entreposages temporaires ou stockages de bois traités s'effectuent sur des surfaces étanches spécialement aménagées, conçues de telle façon qu'elles permettent les récupérations des égouttures de produits de traitement du bois, quelque soit les conditions météorologiques (fortes pluies, ...). »

Article 3 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué des trois piézomètres actuellement implantés sur le site. Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la surveillance des eaux souterraines. Toute foration d'un nouvel ouvrage fait l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Les coordonnées X, Y et Z des piézomètres, ainsi que le numéro BSS ou numéro d'enregistrement seront envoyés à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les piézomètres sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés et mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant surveille et entretient les forages de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire

des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Les têtes des piézomètres sont capuchonnées et cadennées. La qualité et l'intégrité des piézomètres sont vérifiées environ tous les 8 ans.

Les piézomètres sont rendus accessibles en permanence. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site.

Article 4 -Programme de surveillance

La surveillance est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité, à raison de 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

L'ensemble des ouvrages listés ci-avant est prélevé à chaque campagne.

L'analyse à chaque campagne porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Bore	1362
Cuivre	1392
pH	1302
Potentiel Redox	1330
Conductivité	1304
Profondeur du niveau piézométrique	1689

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Cette liste de paramètres peut évoluer en tant que de besoin, selon les produits utilisés sur le site et les substances actives associées. L'évolution des paramètres doit être validée par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 –Analyses et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe II. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses activités. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Un rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est réalisé. Il présente a minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluante, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement, ...),
- le réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage, ...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Le rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.

Article 6 – Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance de la nappe phréatique comprenant une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la période quadriennale, accompagnée des commentaires appropriés. Le premier bilan couvrira la période 2022-2025.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de la quatrième année de surveillance.

Le bilan reprend tous les éléments d'appréciation du suivi de la qualité des eaux souterraines, a minima :

- rappel du contexte réglementaire, environnemental et historique,
- réseau de surveillance,
- synthèse des résultats sur la période (tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence, cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres dans le temps, cartographie du panache de pollution le cas échéant, ...),
- en cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...),
- réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

A l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Modification

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ouvrage remplacé et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable de l'inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation des forages se fait dans les règles de l'art et sont conçus, réalisés et nivelés selon les règles de l'art.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant informe au préalable l'inspection. Le comblement d'un ouvrage ne se fait qu'après accord de l'inspection. L'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'abandon doit être

fait suivant les règles de l'art. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Article 8 - Référentiels

L'exploitant peut utilement s'inspirer des normes et guides nationaux relatifs à la réalisation, l'entretien, le comblement des forages, aux méthodes d'échantillonnage, de transport, d'analyses ; dans le but de réaliser une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

Article 9 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Renan.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Renan, où il sera consultable.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée de quatre mois.

Article 12 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

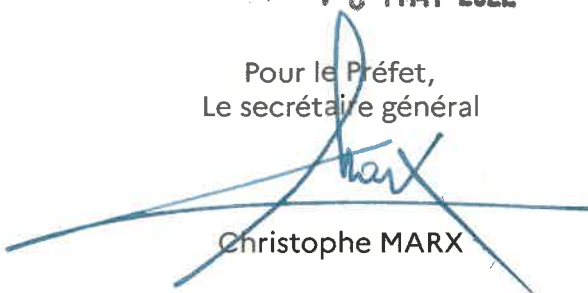
Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société Castel Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 18 MAI 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Saint-Renan
- Le directeur de la société Castel Bois
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE